

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI CONCERNANT LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD ; RSJU 312.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Introduction

Le présent message accompagne le projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD). Ce projet trouve son origine dans la motion n°1290 « Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes », déposée en novembre 2019 par la députée Brigitte Favre. Le Parlement a adopté cette motion par 57 voix en septembre 2020, chargeant le Gouvernement de créer une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

Pour élaborer le présent projet, le Gouvernement a mandaté la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes (EGA) afin de constituer un groupe de travail interdisciplinaire. Réuni à plusieurs reprises entre 2021 et 2025, celui-ci a associé des représentants de divers services : Hôpital du Jura jusqu'en décembre 2021 (H-JU), Police cantonale, Ministère public, Service de l'action sociale (SAS), Service juridique, Service de la santé publique (SSA) et Services sociaux régionaux (SSRJU). Il a été impliqué tout au long du processus et a participé à l'élaboration du projet. D'autres services ont contribué au projet de loi de manière ponctuelle, sans toutefois faire partie du groupe de travail précité. Il s'agit : de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), du Service de l'informatique, de la Probation et du Service pour auteurs de violence conjugale (SAVC).

L'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation publique du 13 février au 30 juin 2023.

II. Contexte et enjeux

2.1 La violence domestique : définition et chiffres

Selon l'article 3, lettre b de la Convention d'Istanbul (RS 0.311.35), le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique (coups, blessures), sexuelle (attouchements, viols), psychologique (humiliations, menaces, harcèlement) ou économique (contrôle financier, interdiction de travailler) qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, ou entre des anciens ou actuels

conjointes ou partenaires, indépendamment du fait que la personne auteure de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

Dans le canton du Jura, les cas de violence domestique ont connu une hausse marquée en 2024 (+60% par rapport à 2023). Si aucun homicide n'a été recensé, les infractions telles que les lésions corporelles, les contraintes, les viols, les menaces ou encore l'utilisation abusive d'installations de communication sont en progression. Cette augmentation peut s'expliquer en partie par une plus grande propension des victimes à signaler la violence subie, dans un contexte de libération progressive de la parole. Ces chiffres demeurent néanmoins préoccupants et rappellent que la violence domestique constitue une problématique de société qui nécessite une réponse institutionnelle coordonnée.

Dans ce contexte, le Ministère public a fait de la lutte contre la violence domestique une priorité dans sa déclaration de politique criminelle. Il a notamment mis en place une nouvelle collaboration avec des criminologues, afin de procéder à une évaluation préliminaire des risques. Sur le plan opérationnel, 60 dossiers de violence conjugale ont été instruits en 2024 (+8 par rapport à 2023). À cela s'ajoutent, pour la même année, 10 dossiers de violence à l'encontre d'enfants dans un contexte domestique, ainsi que 4 requêtes de mise en détention provisoire et 11 requêtes de mesures de substitution à la détention provisoire. La tendance à la hausse se confirme pour 2025.

Au niveau suisse, la progression des cas est également constante. En 2024, 21'127 infractions ont été enregistrées (+6,1% par rapport à 2023). 26 homicides ont été commis dans la sphère domestique, représentant 57,8% de tous les homicides en Suisse¹. Depuis janvier 2025, la Suisse a déjà enregistré 28 homicides dans la sphère domestique, dépassant à nouveau les statistiques des années précédentes².

Au-delà de la souffrance humaine, la violence domestique représente un coût considérable pour la société. Une étude de 2013 réalisée sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) l'estimait au minimum à 164 millions de francs par an en Suisse³.

2.2 Engagements internationaux et fédéraux

Le projet de loi vise à se mettre en conformité avec les différents cadres légaux, à l'échelle internationale, nationale et cantonale, qui engagent le canton du Jura. Il vise également à atteindre les objectifs posés par les plans d'action nationaux et cantonaux en matière de lutte contre la violence domestique.

Convention d'Istanbul

Au niveau international, la Convention d'Istanbul, convention du Conseil de l'Europe qui protège les femmes et les filles de différentes formes de violence, est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018. Elle impose aux États signataires de prendre activement des mesures pour prévenir toute forme de violence, protéger les victimes, poursuivre et sanctionner les personnes auteures.

Elle exige également la mise en place de stratégies coordonnées et institue un mécanisme de suivi à travers le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

¹ Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2024 des infractions enregistrées par la police. Office fédérale de la statistique. 24.03.2025.

² Chiffre enregistré au 28 novembre 2025.

³ Fliedner Juliane, Schwab Stefanie, Stern Susanne und. Iten Rolf (2013). Coûts de la violence dans les relations de couple. Version abrégée. Berne : BFEG.

Au niveau cantonal, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) a été chargée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), ainsi que par la Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales (CDAS) de la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, les cantons sont tenus de désigner un organe de coordination cantonale chargé de la mise en œuvre de ladite Convention. Celui-ci doit être doté de ressources suffisantes afin de lutter de manière efficace et coordonnée contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et de promouvoir une coopération à la fois intracantonale, régionale et intercantonale. Enfin, selon l'article 3 des statuts de la CSVD, c'est le service cantonal en charge de la lutte contre la violence domestique qui peut devenir membre permanent de la CSVD. Ainsi, EGA représente le canton du Jura au sein de la CSVD et est chargé par le Gouvernement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton du Jura.

Plans d'action national et cantonal

Le plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul acte des mesures concrètes depuis 2022, impliquant la Confédération, les cantons et les communes.

Le 30 avril 2021, la Confédération et les cantons ont signé une feuille de route définissant dix champs d'actions prioritaires et déterminant des mesures concrètes telles que l'emploi de dispositifs techniques de surveillance, la mise en place d'un numéro de téléphone central pour les victimes ou encore la nécessité de disposer d'une base légale solide pour coordonner efficacement les actions en matière de violence domestique.

2.3 Évolutions législatives récentes et futures

Au niveau fédéral

Depuis le 1^{er} juillet 2020, de nouvelles mesures tendant à renforcer la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement sont entrées en vigueur, avec des effets tant en droit pénal qu'en droit civil.

Sur le plan pénal, la décision de poursuivre ou de suspendre la procédure ne relève plus de la seule responsabilité de la victime (art. 55a, al. 1, let. b et c, du Code pénal suisse ; CP, RS 311.0). Les autorités de poursuite pénale ne peuvent désormais plus suspendre la procédure avant d'avoir procédé à une évaluation de la situation de la victime (art. 55a, al. 5, CP). L'autorité peut par ailleurs ordonner au prévenu de suivre un programme de prévention de la violence (art. 55a, al. 2, CP).

Sur le plan civil, depuis le 1^{er} janvier 2022, le ou la juge peut ordonner, à la demande de la victime, que la personne auteure de l'atteinte soit munie d'un bracelet électronique, afin de contrôler le respect d'une interdiction géographique ou d'une interdiction de contact (art. 28c du Code civil suisse, CC, RS 210). Le tribunal communique ses décisions à tous les services compétents pour leur permettre de remplir leur mission de protection (art. 28b, al. 3bis, CC). La victime ne doit plus assumer les frais de la procédure (art. 114, let. f, du Code de procédure civile suisse, RS 272).

A titre d'information, la surveillance électronique des personnes auteures de violence domestique pourrait connaître prochainement des améliorations en Suisse et aussi dans le Jura. Actuellement, la surveillance électronique est passive (c'est-à-dire avec un examen des données de localisation *a posteriori*). Elle pourrait passer à une surveillance active (24h/24), pour une meilleure protection des victimes. L'association Electronic Monitoring va mettre un "kit de démarrage" à disposition des cantons membres, dont le Jura, au deuxième semestre 2026. Il contiendra notamment des directives, des listes de contrôle ainsi que des descriptions de processus pour la surveillance des personnes auteures de violence portant des bracelets électroniques. Dans un premier temps,

aucune centrale d'engagement commune n'est prévue et les cantons devront assurer eux-mêmes l'encadrement de la surveillance active. Il conviendra ainsi, dès l'année 2026, notamment en vue de l'établissement du budget 2027 du canton du Jura, d'examiner selon quelles modalités la surveillance active pourra être mise en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, des nouveautés dans le Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0) sont entrées en vigueur et renforcent les droits procéduraux des victimes au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) en ce qui concerne l'assistance judiciaire, le droit d'être informées et la protection des enfants.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, une importante réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur en Suisse. La nouvelle définition du viol repose désormais sur le principe « non, c'est non », reconnaissant qu'un acte sexuel sans consentement explicite constitue une infraction, même sans violence ni menace. Le viol inclut désormais toute pénétration non consentie, qu'elle soit vaginale, anale ou orale, et qu'elle concerne une femme ou un homme. La loi prend également désormais en compte l'état de sidération des victimes, soit l'incapacité d'exprimer leur refus.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20) précise la réglementation en cas de dissolution de la communauté familiale.

Elle étend la protection des victimes de violence domestique relevant du droit des étrangers : les membres de la famille de titulaires d'un permis B, L ou F peuvent désormais demander la régularisation de leur séjour après une séparation, même en cas de non-respect des critères d'intégration.

Lors de sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil fédéral a adopté un message à l'intention du Parlement portant sur un projet de révision partielle de la LAVI. Cette révision prévoit de renforcer les prestations de l'aide aux victimes de violence domestique ou sexuelle. Le but est d'améliorer les prestations médicales, la documentation médico-légale et l'offre de places d'hébergement. Les cantons auront en outre une obligation d'informer sur l'offre existante pour la faire connaître et la rendre aisément accessible. A l'heure actuelle, le canton du Jura ne bénéficie pas des prestations médicales et médico-légales pour les victimes demandées par les nouvelles normes prévues dans la nouvelle teneur de la LAVI. La situation au niveau des hébergements d'urgence n'était également pas satisfaisante jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle solution que le Gouvernement a mis en œuvre le 1^{er} novembre 2025.

Au niveau cantonal

Le canton du Jura ne dispose pas à ce jour de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Des normes figurent néanmoins dans différentes lois cantonales :

- la loi visant à protéger et à soutenir la famille (RSJU 170.71) prévoit à son article 11a, entré en vigueur en 2000, des mesures de lutte contre la violence conjugale et familiale ;
- la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI ; RSJU 312.5) règle les conditions de mise sur pied et de fonctionnement du Centre de consultation LAVI ;
- la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC, RSJU 211.1) a été modifiée en 2021 pour intégrer la réglementation sur le bracelet électronique ; l'article 10b, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, permet la mise en œuvre de cette mesure dans le canton ; les articles 20a et 20b règlent la procédure d'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise.

En mai 2020, le Gouvernement a adopté le premier plan d'action cantonal de lutte contre les violences 2020-2024. Ce plan répond aux exigences de la Convention d'Istanbul. Il répertorie les

mesures déjà en place tout en identifiant celles à développer. Il s'articule autour de sept axes d'intervention : approche globale et intégrée, enfants exposés à la violence, protection des victimes, prise en charge des personnes auteures, formation des professionnels, information et sensibilisation, aide aux personnes migrantes.

2.4 Nécessité de légiférer

Le canton du Jura dispose d'ores et déjà d'un réseau d'aide en matière de violence domestique. Ce dispositif fonctionne tout en étant évidemment perfectible. Le présent projet n'a donc pas pour objet de modifier fondamentalement l'organisation existante, notamment les compétences des services concernés, mais de formaliser, coordonner et améliorer le dispositif cantonal par une base légale spécifique. Il s'agit également de mettre le dispositif actuel davantage en adéquation avec les exigences de la Convention d'Istanbul et les futures exigences de la législation fédérale.

La nature interdisciplinaire de la violence domestique mobilise simultanément plusieurs domaines : police, justice, santé, action sociale, protection de l'enfance. La feuille de route signée le 30 avril 2021 par la Confédération et les cantons définit au champ d'action 10 l'objectif d'« ancrer dans la loi les structures de coordination et garantir les ressources nécessaires ».

Sans base légale formelle, la coordination repose sur la bonne volonté des acteurs et reste vulnérable face aux changements d'organisation.

Le projet établit les compétences respectives, organise les échanges d'information entre services (signalement systématique à l'APEA et à la Probation), formalise les prestations externalisées (permanence téléphonique, hébergement d'urgence, programmes pour personnes auteures) et instaure un suivi statistique centralisé à EGA. Ces mécanismes garantissent une prise en charge systématique et structurée.

Les cantons de Genève, Neuchâtel, Vaud et Valais disposent de lois spécifiques dotées de budgets dédiés. Le canton de Neuchâtel a récemment renforcé son dispositif de lutte contre la violence domestique, suite à l'augmentation significative des signalements enregistrés l'année dernière. Dès 2026, les moyens consacrés à la prévention et à la détection, notamment via la formation des professionnels concernés, seront augmentés. Les effectifs policiers dédiés à cette mission seront doublés. Dans le canton du Valais, la révision de la loi sur les violences domestiques est entrée en vigueur le 1^{er} novembre dernier, renforçant les mesures de protection des victimes et les compétences des autorités dans le domaine de la prévention et de la détection des situations de violence. Le canton de Fribourg prévoit d'élaborer prochainement une loi spécifique en la matière. Dans le canton du Jura, sans base légale dédiée, les ressources actuellement allouées reposent essentiellement sur des décisions ponctuelles, souvent sans ancrage législatif.

Le projet de loi jurassien concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique rejoint donc les standards romands. En outre, s'il sécurise les moyens déjà alloués, il prévoit aussi de les étoffer afin qu'ils soient en adéquation avec l'enjeu sociétal que représente la lutte contre la violence domestique, ainsi qu'avec les normes fixées par la Convention d'Istanbul.

III. Exposé du projet

A. Généralités – Principaux éléments du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique

Le projet de loi s'articule autour de cinq axes principaux : la protection et la prise en charge des victimes, la prise en charge des personnes auteures, la protection des enfants, la prévention et la

formation, ainsi que la récolte de données statistiques. Les mesures contenues dans ces différents axes sont interdépendantes, visent à renforcer la coordination entre les différents acteurs et à garantir une prise en charge globale et efficace des situations de violence domestique permettant de protéger au mieux les victimes.

3.1 Protection et prise en charge des victimes

En préambule, il y a lieu de préciser, d'une manière générale, que la prise en charge des victimes a un impact sur l'enquête et la problématique de la victimisation secondaire⁴ que les acteurs concernés doivent à tout prix éviter (art. 15, ch. 1, et art. 18, ch. 3, de la Convention d'Istanbul). Cela passe notamment par la formation des différents acteurs de terrain ainsi que par la mise à disposition de locaux adaptés, en particulier pour les auditions des victimes à la police et au Ministère public.

La situation actuelle au sein de la police cantonale et du Ministère public est difficilement compatible avec la sauvegarde des droits de la victime et avec l'obligation des autorités de poursuite pénale d'éviter toute forme de victimisation secondaire. En effet, les salles d'audition au Centre A16 ne sont pas adaptées aux auditions de victimes, étant précisé qu'il existe un risque que la victime soit confrontée, directement ou indirectement, à l'auteur appréhendé par la police. S'agissant du Ministère public, il sied de préciser que la victime doit pouvoir bénéficier de mesures de protection et qu'elle a le droit de ne pas être confrontée physiquement à la personne auteure dans le cadre des auditions. Ainsi, les procureurs doivent régulièrement prévoir deux salles d'audition, avec un système audio et / ou vidéo les reliant, afin de sauvegarder les droits de la victime, ce qui a un impact sur la disponibilité des salles d'audition du Ministère public.

Structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement (art. 8 LVD)

Le projet d'article 8 prévoit que le SAS coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants et qu'il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

Diverses possibilités d'hébergement d'urgence existaient dans le canton du Jura, mais aucune ne garantissait de place fixe ou n'offrait de prise en charge spécifique. Idéalement, le dispositif jurassien devrait pouvoir compter sur une maison d'accueil pour femmes, prestation indispensable dans la lutte contre la violence domestique et dans la garantie de l'égalité des droits et des chances et prévu par l'article 23 de la Convention d'Istanbul. Cependant, dans le contexte jurassien, la création d'une maison d'accueil engagerait des coûts disproportionnés en regard de la taille du canton et du nombre d'hébergements. De 2018 à 2024, le CLAVI a procédé en moyenne annuelle à 15 hébergements d'urgence dans le cadre de violence domestique. En moyenne, les hébergements d'urgence sont d'une durée de 35 jours par situation. Il en ressort que pour près de la moitié des hébergements, la solution de l'appartement était une solution adéquate. Dans les autres situations, un suivi et un accueil en institution auraient été plus adaptés aux besoins des victimes.

Ainsi, afin de garantir un lieu d'hébergement fixe et une prise en charge professionnelle tout en tenant compte de la réalité cantonale, le Gouvernement a étayé son offre en matière d'hébergements d'urgence depuis le 1^{er} novembre 2025. Le canton du Jura dispose désormais d'un appartement ainsi que d'une chambre d'accueil au sein d'une institution existante. Cette dernière ne permettra pas d'atteindre une qualité de prise en charge égale à ce qui existe au sein d'une maison d'accueil, mais apportera indéniablement une plus-value dans la prise en charge des victimes, en

⁴ La victimisation secondaire désigne les souffrances subies par une victime du fait de réactions inappropriées des institutions ou de son entourage, à qui elle se confie ou à qui elle a affaire dans le cadre de sa prise en charge suite au(x) traumatisme(s) subi(s). Il s'agit souvent d'un sentiment de manque d'écoute et de soutien, de ne pas être crue et/ou d'être jugée négativement, de ne pas être prise au sérieux (banalisation) ou de ne pas être informée (impact psychologique, procédure pénale, prise en charge des frais médicaux ou autres frais, etc.).

matière de conseil et de soutien, ajustés aux besoins des victimes qui seront entourées d'une équipe de professionnels compétents.

Ces nouvelles solutions d'urgence permettent ainsi de répondre à la volonté du Conseil fédéral, dans son projet de révision de la LAVI, d'obliger les cantons de veiller à mettre en place des hébergements d'urgence et des hébergements transitoires et de garantir un nombre suffisant de places et un financement adéquat des structures. Il permet également de répondre à l'article 23 de la Convention d'Istanbul.

Prise en charge médico-légale (art. 9 LVD)

Après un acte de violence, les victimes ont besoin d'obtenir une aide médicale dans les meilleurs délais. Il importe par ailleurs d'assurer rapidement la documentation médico-légale des blessures et des traces de l'acte subi. Il est essentiel pour ce faire que les victimes puissent bénéficier aussi facilement que possible de premiers soins, administrés par du personnel médical formé au cas particulier des victimes de violence domestique.

Dans son rapport datant de 2020, le Conseil fédéral reconnaît l'importance d'un constat médical complet des blessures pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits dans une procédure judiciaire⁵. L'article 25 de la Convention d'Istanbul précise également que des centres d'aide facilement accessibles dispensant un examen médical et médico-légal doivent être mis en place.

Comme indiqué précédemment, dans son message du 22 octobre 2025 sur la révision partielle de la LAVI, le Conseil fédéral entend renforcer l'aide aux victimes de violence domestique ou sexuelle. La révision demande notamment aux cantons de garantir un accès à des prestations médicales et médico-légales et le droit de demander gratuitement l'établissement d'une documentation médico-légale, ceci indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale.

L'article 9 du présent projet de loi précise que le SSA assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

A la suite de la volonté ferme du Gouvernement de déployer une prise en charge médico-légale dans le canton et à l'accord de principe de l'H-JU sur le déploiement d'une telle prestation au sein de son institution, les travaux ont repris activement pour faire avancer ce projet, marquant une étape importante. L'objectif de cette prestation est de prévoir une consultation, confidentielle et gratuite pour les victimes, qui offrirait un accueil, une écoute, un examen médical avec documentation médico-légale (constat de coups et blessures, photographies) et une orientation vers le réseau d'aide.

L'H-JU transmettra au Gouvernement un avant-projet qui précise le temps nécessaire à la création d'une unité de médecine des violences, les ressources humaines et matérielles à mobiliser, ainsi qu'une estimation budgétaire prévisionnelle. L'année 2026 verra la concrétisation du concept avec une mise en œuvre de la prestation prévue dans le courant de l'année 2027.

Permanence téléphonique (art. 10 LVD)

La feuille de route signée par la Confédération et les cantons a donné une nouvelle impulsion à l'étude d'un projet pour la mise en place d'un numéro de téléphone national pour l'aide aux victimes, accessible 24h/24 et 7j/7. La Conférence des directeurs cantonaux de l'action sociale (CDAS) a reçu un mandat pour sa mise en œuvre ; l'objectif étant de coordonner une solution à l'échelle nationale pour les personnes victimes de violence. Le numéro d'appel sera le 142 et sera disponible pour l'ensemble de la Suisse dès le 1^{er} mai 2026. Grâce à un système de géolocalisation des appels,

⁵ Rapport du Conseil fédéral du 20 mars 2020 donnant suite au postulat 14.4026 Groupe socialiste du 26 novembre 2014.

ceux-ci seront transférés vers les permanences téléphoniques cantonales. Les cantons devront garantir une offre de consultation 24h/24, 7j/7, sur trois niveaux d'intervention :

1. **intervention de crise** : gérer les hébergements d'urgence, les situations de décompensation psychique ou de violences sexuelles, etc ;
2. **consultation de base** : déterminer le statut de victimes au sens de la LAVI, information sur les droits, fournir les prestations LAVI ;
3. **triage/transfert** : si ce ne sont pas des victimes au sens de la LAVI, réorienter sur le réseau (SSRJU, H-JU, etc.).

Durant les heures de bureau (8h -18h), les appels passés sur le numéro de téléphone central seront orientés directement auprès du centre de consultation LAVI du canton concerné. S'agissant de la couverture hors des horaires d'ouverture, une solution intercantonale au niveau romand sera assurée par une institution reconnue dans la prise en charge de la violence domestique.

Cette collaboration est basée sur une permanence téléphonique professionnalisée, accessible de 18h à 8h, ainsi que les week-ends et les jours fériés. Cette stratégie est la plus avantageuse économiquement. Elle permettra en outre d'harmoniser les pratiques intercantionales.

Au niveau jurassien, la mise en œuvre du numéro de téléphone central au niveau national a contraint le Gouvernement à revoir le dispositif de prise en charge des victimes, notamment en ce qui concerne les ressources en personnel du Centre jurassien de consultation LAVI (CLAVI), sa gouvernance et les prestations offertes aux victimes en termes d'hébergement (cf. point précédent).

Dès le 1^{er} mai 2026, le nombre d'heures de permanence téléphonique relevant du CLAVI se montera à 50 heures par semaine. Actuellement, le CLAVI assure une permanence téléphonique pour un total de 11 heures 30 par semaine, répartis sur trois jours. La mise en œuvre du numéro de téléphone national contraint donc d'élargir la permanence de 35 heures 30 par semaine. Afin de répondre aux nouvelles exigences fédérales, un effectif supplémentaire de 1.1 EPT a été alloué au CLAVI à partir de mars 2026. Cette adaptation permet de garantir le fonctionnement de la permanence téléphonique du numéro central en tout temps.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de l'impact des appels téléphoniques de la ligne nationale sur le CLAVI. L'impact de l'accueil de la ville de Moutier et des nouvelles prestations consécutives au projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique et au projet de révision partielle de la LAVI, qui prévoient de garantir aux victimes d'actes de violence l'accès à des prestations médicales et médico-légales, doivent également être pris en considération. Ainsi, une augmentation du nombre de dossiers à traiter au CLAVI est attendue. Sur la base de la progression du nombre de dossiers depuis 2019 et des nouvelles prestations à venir, l'effectif ordinaire du CLAVI a été ajusté à raison de 0.2 EPT dès mars 2026. Enfin, afin de garantir la gestion opérationnelle du CLAVI et la mise en œuvre du numéro de téléphone central, un poste de direction a été créé à hauteur de 0.6 EPT.

Le déploiement de ce dispositif dès mai 2026 permettra, d'une part, de répondre à l'article 24 de la Convention d'Istanbul qui exige la mise en place de permanences téléphoniques gratuites, accessibles en tout temps. D'autre part, il contribuera à répondre à la motion n°1272, acceptée par le Parlement jurassien en octobre 2019, qui demandait la mise en place d'un système d'alarme d'urgence pour les victimes de violence domestique.

3.2 Mesures concernant les personnes auteures

L'article 16 de la Convention d'Istanbul dispose que les États doivent établir des programmes visant à apprendre aux personnes auteures à adopter un comportement non violent et à mettre en place

des traitements destinés à prévenir la récidive. Pour prévenir de nouveaux incidents de violence dans la famille et au sein du couple, il est indispensable que les personnes auteures de violence assument la responsabilité de leurs actes et qu'elles reconnaissent les graves conséquences que la violence a pour leur partenaire et leurs enfants. Généralement, une intervention extérieure permet d'engager ce processus avec profit, qu'il s'agisse d'une entrée en contact proactive, d'une consultation à bas niveau, d'un programme de prévention de la violence ou d'une thérapie⁶.

Par ailleurs, il a été démontré que la prise en charge des auteurs est capitale pour réduire les risques de récidive⁷. En ce sens, plusieurs articles du présent projet de loi prévoient des dispositions en matière de prise en charge des personnes auteures.

Intervention précoce auprès des personnes auteures – un nouveau rôle de la Probation (art. 13 à 15 LVD)

Actuellement, hormis l'intervention policière immédiate, aucune mesure de suivi n'est mise en œuvre dans le canton du Jura, dans les heures ou jours suivant une expulsion du domicile (hors cas de détention et de mesures de substitution à la détention provisoire). Les agents de police endossent parfois un rôle d'accompagnement social, pour lequel ils ne sont pas formés.

Avec la nouvelle politique criminelle décidée par le Ministère public, le procureur de permanence est avisé quasi systématiquement de tous les cas de violence domestique. Le procureur en charge donne les suites utiles. Il s'agit fréquemment d'un suivi de l'auteur par la Probation dans le cadre du contrôle de mesures de substitution à la détention avant jugement lorsque de telles mesures sont ordonnées (art. 237 CPP ; art. 27a de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSJU 321.1). Entre les faits et le premier entretien avec une agente de probation s'écoulent plusieurs jours, voire semaines. La situation n'est donc pas optimale. Une intervention sociale rapide après la crise apparaît déterminante pour orienter la personne auteure auprès du réseau professionnel existant.

Le projet instaure un premier entretien rapide après les faits permettant d'évaluer la situation sociale de la personne auteure (hébergement, besoins matériels, situation financière, addictions), de la renseigner sur les mesures de soutien disponibles et de créer un premier lien en vue de mesures durables. Un suivi thérapeutique volontaire pourra également découler de ce premier entretien dans l'attente que les autres institutions et intervenants (p.ex. SAVC, SSRJU, etc.) prennent le relais (art. 15, al. 3 LVD). Il va de soi que si ultérieurement la justice confie un mandat aux agentes de probation, ce mandat prévaut sur le suivi volontaire.

Cette pratique de prise en charge rapide, avant le prononcé de mesures de substitution, est actuellement mise en place notamment dans le canton du Tessin avec des effets que les autorités cantonales jugent extrêmement efficaces. Il est proposé sa mise en œuvre dans le canton du Jura, afin d'assurer une meilleure prise en charge des personnes auteures. Ce premier entretien constitue en outre un instrument important de lutte contre la violence domestique. En effet, il peut augmenter de manière significative la propension des personnes auteures à accepter par la suite un suivi thérapeutique pour prévenir la violence. Il peut aussi, selon l'expérience tessinoise, désamorcer des retours à domicile pour des problématiques très concrètes (p. ex. retourner chercher des affaires privées ou professionnelles).

⁶ Informations spécifiques à la violence - Intervention auprès des auteur-e-s de violence. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Août 2020.

⁷ Kirschstein MA, Endrass J, Rossegger A, Graf M, Gerth J. Preliminary Effectiveness of an Intimate Partner Violence Intervention in Reducing Recidivism Among Criminal Justice-Involved Individuals in Switzerland. J Interpers Violence. 2025 Jul 30.

Concrètement, une information relative à la personne auteure sera transmise aux agentes de probation dans les cas prévus par la police (art. 13 LVD). L'échange de données ou de renseignements se fera par voie électronique entre les services concernés (art. 14 LVD). Le jour ouvrable suivant en principe, l'agente de probation prendra contact avec la personne auteure pour la convoquer à un entretien dans les plus brefs délais.

Accompagnement des personnes auteures (art. 16 LVD)

Afin de prévenir et faire diminuer la prévalence des cas de violence domestique, notamment en limitant les récidives, il est nécessaire que l'État veille à ce qu'il existe un système de prise en charge psychologique et de suivi thérapeutique adapté aux personnes auteures. C'est l'objectif de l'article 16 du projet de loi, qui couvre des interventions déjà existantes et qui prévoit également de les étoffer.

Les évaluations des programmes suisses démontrent l'efficacité de cette approche. L'étude du programme zurichois « Partnerschaft ohne Gewalt »⁸ révèle un taux de récidive de 14% pour les personnes ayant complété le programme, contre 25% pour celles ne l'ayant pas terminé. L'évaluation du programme de Bâle⁹ affiche des résultats similaires.

Depuis 2016, le canton du Jura a conclu un contrat de prestations annuel avec le SAVC à Marin-Epagnier dans le canton de Neuchâtel. Ce service propose des entrevues individuelles et un travail thérapeutique de groupe composé concrètement de la manière suivante : 2 à 3 entretiens d'évaluation individuels, puis 21 séances hebdomadaires de groupe, suivies de 3 séances individuelles finales. Le suivi peut être volontaire ou contraint.

Malgré un travail de sensibilisation, le recours aux programmes contraints est resté insuffisant. Il a été identifié que la distance à parcourir pour suivre le programme revêtait un frein à la participation. Pour y remédier, les trois premières séances peuvent désormais être suivies dans le canton du Jura. Cela a considérablement augmenté le taux de participation puisque 16 personnes ont entamé un suivi en 2025, contre 3 en 2024.

Le canton participe à hauteur de 45'000 francs par année pour les frais de mise en œuvre de la prestation, couvrant le contrat de prestations, les frais de dossiers et les coûts inhérents à l'organisation des trois premières séances dans le canton du Jura.

Actuellement, les frais du suivi au SAVC sont pris en charge par la LAMal, mais cela n'inclut pas la franchise, la quote-part de participation, ni les frais de déplacements. Lors de la consultation de l'avant-projet de loi, les avis étaient majoritairement favorables pour que l'Etat prenne en charge ces frais pour les personnes auteures en situation de précarité.

Il est ainsi prévu que, pour les personnes qui ne relèvent pas du régime de l'aide sociale ou des prestations complémentaires, le SAS prenne en charge les frais des suivis thérapeutiques pour 21 personnes (montant de la franchise à 2'500 francs, la quote-part et les frais de transport) pour un montant de 75'000 francs.

L'article 16 du présent projet de loi permet également de développer d'autres formes d'intervention, notamment la justice restaurative qui, dans le cadre de l'exécution des peines, associe victimes et personne auteures au règlement des problèmes résultant de l'infraction avec l'aide d'un tiers

⁸ Treuthardt Daniel et Kröger Melanie (2020): Evaluation des Lernprogramms Partnerschaft ohne Gewalt. Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie, 14, 177–187.

⁹ Nigl Thomas (2018): Evaluationsbericht Lernprogramm gegen häusliche Gewalt 2016–2017. Im Auftrag der Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt Basel-Landschaft (éd.). Liestal.

impartial et dans un cadre sûr. Quelques situations ont déjà fait l'objet de telles interventions dans le canton du Jura.

Expulsion du domicile (art. 22 LVD ; adaptation de l'art. 20a LiCC)

Actuellement, l'officier de police judiciaire peut prononcer l'expulsion du logement pour une durée maximale de 10 jours, la plus courte des cantons romands, sans possibilité de prolongation ni accompagnement spécifique.

Le projet propose d'augmenter la durée maximale à 30 jours, offrant une marge de manœuvre accrue à la police et davantage de temps à la victime pour obtenir une décision de justice permettant un éloignement plus durable. En 2025, la police cantonale a ordonné 17 expulsions du domicile¹⁰.

3.3 Protection et prise en charge des enfants (art. 12 et art. 13, al. 2, let. b LVD)

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1997) et la Convention d'Istanbul, qui imposent de protéger les enfants exposés à la violence domestique (art. 26 de la Convention d'Istanbul). Par ailleurs, les enfants exposés à la violence doivent être considérés comme des victimes à part entière. Dans près de 20% des cas de protection de l'enfant en Suisse, les enfants ont été exposés à la violence au sein du couple parental. Les études démontrent l'impact négatif sur leur santé psychique et un risque accru de devenir ensuite victimes ou personnes auteures de violence.

En 2024, une étude mandatée par le BFEG¹¹ révèle que l'article 26 de la Convention d'Istanbul n'est pas systématiquement mis en œuvre en Suisse. Seuls 14 cantons disposent d'offres adaptées de prise de contact rapide et de conseil psycho-social pour les enfants exposés à la violence domestique, le canton du Jura n'en fait pas partie.

L'article 12 du présent projet de loi rappelle l'importance primordiale de la protection des enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En outre, le projet prévoit d'ancrer légalement le signalement systématique de la police à l'APEA, lors de toute intervention pour violence domestique dans un ménage avec enfants mineurs (art. 13, al. 2, let. b LVD). Cette norme permet d'évaluer les compétences parentales et d'ordonner les mesures de protection nécessaires. Cette disposition est complétée par une directive du Ministère public du 10 mars 2025 relative à la violence domestique, qui prévoit qu'en cas de présence d'enfants confrontés à la violence ou victimes de celle-ci, un avis à l'APEA doit être systématiquement et rapidement transmis par le procureur en charge de la procédure.

En plus du dispositif existant, qui trouve désormais un ancrage dans la loi, le Gouvernement s'engage à étudier les solutions adaptées pour renforcer et améliorer davantage la protection et le soutien des enfants exposés à la violence domestique, conformément aux recommandations du BFEG, notamment concernant les offres destinées spécifiquement aux enfants en matière de prise de contact rapide et de conseil psycho-social.

3.4 Prévention et formation (art. 17 et 18 LVD)

Information et prévention (art. 17 LVD)

L'article 17 LVD confie aux unités administratives compétentes la mission d'informer, de sensibiliser et de prévenir la violence domestique. Ces tâches comprennent l'organisation d'actions, la diffusion

¹⁰ Chiffre pris en compte jusqu'au 21 novembre 2025.

¹¹ Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mitrovic, T., Mahfoudh, A., Gianella, E., Droz-Sauthier, G., Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental, rapport final, BFEG, Berne 2024

de documents d'information, le déploiement d'un réseau et la mise sur pied de projets. Dans le canton du Jura, ces attributions sont principalement dévolues à EGA, avec le soutien du Groupe coordination violence.

La prévention s'articule autour de deux axes principaux : la sensibilisation du grand public au travers d'actions organisées ponctuellement et la prévention auprès de publics cibles au travers de colloques pour les milieux professionnels concernés ou de projets de sensibilisation. Par exemple, plusieurs programmes ont été mis en œuvre ces dernières années dans le cadre scolaire tels que le programme « As de cœur » ou le jeu numérique « ALTERNatives ». Ils visent à faire prendre conscience aux jeunes des mécanismes de la violence dans les relations de couple et à développer des compétences relationnelles positives.

Formation des professionnels (art. 18 LVD)

Il est essentiel que les professionnels œuvrant dans tous les domaines concernés (aide aux victimes, justice, migration, police, suivi des personnes auteures, protection de la jeunesse, santé, social) soient formés et sensibilisés pour détecter précocement la violence et assurer une prise en charge adéquate. Les situations de violence domestique impliquent des relations de dépendance et des mécanismes de contrôle qui accroissent la vulnérabilité des personnes concernées. Il est donc crucial d'assurer une prise en charge coordonnée, sécurisée et spécialisée, conformément aux standards du BFEG et aux recommandations de la Convention d'Istanbul.

L'article 18 LVD propose d'intégrer les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique dans les formations placées sous la responsabilité du canton, ainsi que dans celles destinées à son personnel. Cela permet de souligner dans cette base légale l'obligation de formation continue pour toutes les personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique. Cette précision renforce l'encadrement légal existant qui offre déjà la possibilité pour tout le personnel de suivre des formations continues spécialisées sans augmentation budgétaire.

Cette disposition s'inscrit également dans les standards minimaux pour la formation initiale et continue développés par le BFEG dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, ainsi que dans la feuille de route du Dialogue stratégique sur la violence domestique.

Il est également prévu qu'EGA, en tant qu'organe de coordination cantonale pour le domaine de la violence domestique, encourage les milieux professionnels en contact avec les personnes concernées au sein de l'administration et plus globalement dans le canton à se former dans ce domaine. Ponctuellement, EGA peut également soutenir le perfectionnement au moyen de formation spécifique comme cela se fait déjà actuellement (formation à la méthode de détection, formation au personnel des pharmacies ou de l'H-JU). Pour la mise en œuvre de cette mesure, un budget de 5'000 francs sera alloué à EGA.

3.5 Récolte de données statistiques (art. 19 LVD)

L'article 19 LVD institue un système de monitoring cantonal des cas de violence domestique, conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre a, de la Convention d'Istanbul. Cette collecte statistique est indispensable pour connaître l'ampleur du phénomène, identifier les priorités d'intervention, évaluer l'efficacité des mesures et calibrer les politiques publiques à la réalité du terrain.

Actuellement, les multiples institutions intervenant dans les situations de violence domestique (Police cantonale, CLAVI, H-JU, APEA, Ministère public, SSRJU) mènent leurs propres statistiques sans coordination. Il n'existe pas de vue d'ensemble cantonale.

Le projet prévoit la publication annuelle d'un monitoring permettant pour la première fois une récolte de données auprès des différentes institutions cantonales et une consolidation des données recueillies. Cette approche permet d'obtenir une vision globale tout en respectant la protection des données, sans recourir à un suivi individuel coûteux.

EGA sera chargé de produire et d'analyser le monitoring, et le Gouvernement définira par ordonnance les organismes tenus de transmettre leurs données. La mise en œuvre se fera progressivement, avec une intégration étape par étape des données disponibles.

B. Commentaire par article

Les articles du présent projet de loi font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé.

IV. Effets du projet

4.1 Incidences financières

Le déploiement du dispositif global de prévention et de lutte contre la violence domestique représente des charges annuelles de **709'049 francs** auxquels s'ajoutent des coûts uniques de **43'500 francs en 2027**. Les charges sont allouées à différents services de l'administration en fonction des compétences dédiées. La répartition canton/commune suit la clé habituelle soit respectivement 72% et 28% pour les postes suivants : prise en charge des personnes auteures, hébergement d'urgence, permanence téléphonique et effectifs en personnel à la Probation. Le montant total à la charge des communes sera ainsi de 145'754 francs par an et le montant à charge du canton sera de 606'795 francs en 2027 puis dès 2028, de 563'295 francs.

Si l'on prend uniquement les coûts relatifs à la mise en œuvre de la loi¹², ceux-ci représentent 335'500 francs par année, auxquels s'ajoutent des coûts uniques de 43'500 francs en 2027. Le montant total à la charge des communes sera ainsi de 41'160 francs par an, tandis que le montant à charge du canton sera de 337'840 francs en 2027 puis dès 2028, de 294'340 francs.

Les principales charges du dispositif de prévention et de lutte contre la violence domestiques sont les suivantes :

Permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7 (155'000 francs)

L'article 24 de la Convention d'Istanbul demande qu'une ligne d'écoute et d'orientation accessible en tout temps soit mise en place. Le montant repose sur les standards nationaux en cours d'élaboration par la CDAS. Une solution intercantonale pour les appels en dehors des heures d'ouverture du CLAVI jurassien a permis de réduire les coûts inhérents au fonctionnement de la ligne.

Pour assurer la permanence de la ligne téléphonique, un renfort de 1.1 EPT est nécessaire représentant un coût de 120'709 francs. Les effectifs du CLAVI sont présentés dans ce message

¹² Liste des rubriques budgétaires imputés à la loi : pérennisation du montant pour les actions de prévention et sensibilisation, mise en place récolte de données statistique, formation des professionnels, prise en charge des frais pour les personnes auteures, mise en place d'une unité de médecine des violences et fonctionnement unité de médecine des violences. Il convient de préciser que les coûts relatifs à l'unité de médecine des violences sont indiqués, pour l'heure, comme imputés à la mise en place de la loi mais devraient vraisemblablement découler prochainement d'une exigence fédérale (révision partielle de la LAVI).

afin d'offrir une vision complète des coûts du dispositif global de lutte et de prévention contre la violence domestique. Toutefois, le CLAVI étant formellement rattaché aux SSRJU, le budget des effectifs de l'Etat n'est pas impacté.

Les coûts pour la coordination intercantonale pour la prise en charge des appels les nuits, les week-ends et les jours fériés sont calculés par une clé de répartition en fonction du nombre d'habitants pour les cantons romands¹³. La charge financière imputée au SAS est chiffrée à 33'840 francs par année.

Unité de médecine des violences à l'H-JU (141'000 francs de frais fonctionnement + 23'500 francs de frais d'investissement)

Cette consultation spécialisée garantit une prise en charge médico-légale confidentielle et gratuite (examen médical et accompagnement, documentation des lésions, orientation vers le réseau).

Le projet définitif de l'H-JU sera proposé au Gouvernement au premier trimestre 2026. Les montants présentés sont susceptibles d'être modifiés (l'estimation du projet date de 2018 ; les coûts seront probablement plus élevés). Dans tous les cas, la charge sera imputée au SSA. Au surplus, il est prévu que le financement soit assuré par mandat spécifique à l'H-JU, distinct du mandat pour prestations d'intérêt général.

Solution cantonale d'hébergements d'urgence (219'000 francs)

Concernant la solution adoptée par le Gouvernement et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2025, le tarif journalier relatif à la réservation d'une chambre au sein d'une institution jurassienne est de 548 francs pour un adulte et un enfant avec une présence 24h/24h. La location d'un appartement coûte 19'000 francs. Le montant total pour les nouvelles solutions d'hébergement d'urgence est estimé à 219'000 francs par année. Le montant est à charge du SAS.

Il convient de préciser que les trois lignes budgétaires ci-dessus (avec les prestations et les dépenses qui en découlent) sont mises en place, indépendamment de la loi. Comme indiqué dans le point 3.1, l'augmentation des effectifs au CLAVI a d'ores et déjà été validée par le Gouvernement en réponse aux exigences fédérales. Elle était indispensable afin de garantir la mise en place du numéro central pour les victimes et le renforcement des nouvelles prestations. Les mêmes exigences fédérales devraient s'appliquer prochainement en ce qui concerne les solutions d'hébergements d'urgence et les prestations médicales et médico-légales pour les victimes en fonction de l'adoption de la révision partielle LAVI par le Parlement fédéral.

Autres dépenses

Prise en charge des personnes auteures via le SAVC (120'000 francs), actions de prévention et formation (20'000 francs), base de données statistiques (20'000 francs, coût unique pour l'implémentation en 2027).

¹³ Ce chiffre ne comprend pas encore la population de Moutier.

Tableau du budget pour le dispositif jurassien global de lutte et de prévention de la violence domestique :

	Unité	Canton	Communes	Total
Coûts de fonctionnement				
Action de prévention et sensibilisation	EGA	15'000 CHF	0 CHF	15'000 CHF
Mise en place récolte de données statistique *	EGA	20'000 CHF	0 CHF	20'000 CHF
Formation des milieux professionnels concernés	EGA	5'000 CHF	0 CHF	5'000 CHF
SAVC - Frais de mise en œuvre de la prestation	SAS	32'400 CHF	12'600 CHF	45'000 CHF
SAVC – Prise en charge des suivis pour les personnes auteures	SAS	54'000 CHF	21'000 CHF	75'000 CHF
Hébergement d'urgence	SAS	157'680 CHF	61'320 CHF	219'000 CHF
Permanence téléphonique - Permanence cantonale	SAS	86'910 CHF	33'799 CHF	120'709 CHF
Permanence téléphonique - Quote-part à la collaboration intercantonale	SAS	24'365 CHF	9'475 CHF	33'840 CHF
Mise en place d'une unité de médecine des violences *	SSA	23'500 CHF	0 CHF	23'500 CHF
Fonctionnement unité de médecine des violences	SSA	141'000 CHF	0 CHF	141'000 CHF
Total coûts de fonctionnement en 2027		559'855 CHF	138'194 CHF	698'049 CHF
Total coûts de fonctionnement dès 2028		516'355 CHF	138'194 CHF	654'549 CHF
Coûts liés au personnel				
EPT 20% (classe 16, annuité 11)	EGA	27'500 CHF	0 CHF	27'500 CHF
EPT 20 % (Probation) (Classe 16, annuité 10)	JUR	19'440 CHF	7'560 CHF	27'000 CHF
Total coûts liés au personnel		46'940 CHF	7'560 CHF	54'500 CHF
Total des coûts				
Total coûts du dispositif en 2027		606'795 CHF	145'754 CHF	752'549 CHF
Total coûts du dispositif dès 2028		563'295 CHF	145'754 CHF	709'049 CHF

* = Coûts uniques

4.2 Incidences sur le personnel

La mise en œuvre de la présente loi nécessite le renforcement de deux services, le CLAVI ayant déjà été renforcé. La mise en œuvre de la loi requiert **0.4 EPT supplémentaires**, soit un coût salarial annuel de **54'500 francs** (charges sociales comprises).

Pérennisation de 0.2 EPT auprès de la Déléguée à l'égalité (27'500 francs)

Le poste temporaire de 0.3 EPT accordé en 2020 et reconduit jusqu'en mars 2026 doit être pérennisé à hauteur de 0.2 EPT de manière indéterminée.

L'article 10 de la Convention d'Istanbul impose aux cantons de désigner un organe de coordination doté de ressources suffisantes pour assurer la coordination intracantonale, intercantonale et nationale de la lutte contre la violence domestique. Dans le Jura, cette mission a été confiée par le Gouvernement à EGA.

Le présent projet de loi confie à EGA des missions étendues : coordination du réseau cantonal, actions de prévention, gestion du registre statistique centralisé, organisation de la formation des professionnels, mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et suivi des projets fédéraux (plan d'action national). Afin de coordonner l'action en matière de lutte contre la violence domestique et de bénéficier des compétences, échanges et outils existants en Suisse, il y a également lieu de suivre la politique en la matière au niveau national et intercantonal au travers des conférences où EGA représente le canton du Jura, tenu de participer. Ces conférences se réunissent plusieurs fois dans l'année¹⁴.

Depuis la ratification de la Convention d'Istanbul, la charge de travail s'est considérablement accrue et nécessite objectivement davantage que 0.2 EPT. Cette dotation constitue le minimum incompressible. En deçà, les obligations internationales du canton ne pourront être remplies.

Création de 0.2 EPT au Service juridique - Probation (27'000 francs)

L'intervention précoce auprès des personnes auteurs (art. 13 à 15 LVD) constitue une innovation majeure. Elle impose un entretien systématique, dans les cas prévus par la loi, suivant l'intervention policière pour évaluer la situation sociale, informer sur les mesures de soutien et créer un premier lien en vue de mesures durables.

Sur la base des statistiques 2024 du Ministère public (60 dossiers de violences conjugales et 10 dossiers de violences à l'encontre d'enfants dans un contexte domestique), 60 entretiens annuels au minimum sont attendus avec une moyenne de 4 heures par cas (lecture du dossier, contact téléphonique, entretien, compte-rendu, éventuelles séances ultérieures), cela représente 240 heures de travail incompressibles, soit 0.2 EPT. Les effectifs actuels de la Probation ne permettent pas d'absorber cette nouvelle charge, d'autant que l'augmentation des cas de violence domestique a déjà accru le nombre de probationnaires suivis dans le cadre des mesures de substitution à la détention avant jugement.

Sans ce renforcement à la Probation, l'article 15 LVD ne pourra être appliqué.

Enfin, il y a lieu de préciser que les suivis volontaires ne pourront se faire que dans les limites des ressources de la Probation. En effet, les mandats ordonnés par les autorités judiciaires ou administratives primeront.

¹⁴ Conférence Suisse contre la violence domestique (CSVD), Conférence latine des services d'intervention contre la violence domestique (CLVD).

Autres unités administratives

A la suite de l'augmentation des cas de violence domestique ces dernières années, le CLAVI et la Probation ont d'ores et déjà adapté leurs effectifs pour pouvoir absorber l'augmentation du nombre de suivis de victimes et de personnes auteures et ainsi assurer une prise en charge adéquate.

A l'heure actuelle, les autres dispositions de la loi n'impliquent pas une augmentation des ressources en personnel pour les autres unités administratives impliquées dans le projet de loi. Toutefois, il convient de préciser qu'en regard de l'augmentation significative des cas de violence domestique dans le Jura en 2024 et la tendance toujours en progression pour 2025 (cf. chapitre « 2.1 La violence domestique : définition et chiffres »), il y aura probablement lieu d'augmenter les ressources financières et en personnel pour assurer une prise en charge adéquate aux nombres de situations traitées dans le canton.

Les dossiers de violence domestique méritent une attention toute particulière de la part de tous les acteurs concernés, également de la part de la police et des procureurs. S'agissant en particulier des autorités de poursuite pénale, les dossiers de violence domestique impliquent et nécessitent de nombreuses auditions, parfois longues, des mesures successives à mettre en place, notamment en collaboration avec les acteurs concernés, en particulier la Probation. Ces dossiers justifient également un engagement important, continu et soutenu de la part des autorités de poursuite pénale qui doivent pouvoir rapidement prendre toutes mesures permettant de palier le risque d'escalade de la violence et le risque de récidive. Tant la police que les procureurs doivent pouvoir être réactifs et disposer du temps et des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

L'augmentation incessante des cas de violence domestique auront donc un impact sur les moyens et ressources de la police, y compris la cellule Menaces et prévention de la violence, du Ministère public et possiblement d'autres unités administratives directement concernées par la violence domestique.

4.3 Incidences sur les communes

L'incidence sur les communes du dispositif global porte essentiellement sur les coûts relatifs à la clé de répartition pour les postes suivants : prise en charge des personnes auteures, hébergement d'urgence, numéro d'appel central pour les victimes et effectifs en personnel à la Probation (0.2 EPT). Ils s'élèvent à 145'754 francs au total (dont 41'160 francs par an uniquement lié à l'introduction de la loi).

V. Procédure de consultation

Le Département de la formation, de la culture et des sports a mis en consultation l'avant-projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique, élaboré par EGA en collaboration avec le groupe de travail temporaire chargé d'élaborer un projet de loi en matière de lutte contre la violence domestique. La consultation publique s'est déroulée du 13 février au 31 mai 2023. Les réponses arrivées jusqu'au 30 juin ont toutefois été prises en compte. 46 organismes y ont répondu. Les avis aux questions posées sont les suivants :

- 98% des répondants estiment nécessaires de renforcer la coordination en matière de lutte contre la violence domestique ;

- 87% des répondants ont émis un avis favorable par rapport à l'allégement du secret de fonction dans le cadre de la prévention et de lutte contre la violence domestique prévu à l'article 7¹⁵ de l'avant-projet de loi ;
- 63% des répondants estiment que le signalement prévu à l'APEA à l'article 13, lettre b, lorsqu'un enfant est concerné, est suffisant ;
- 91% des répondants acceptent l'introduction d'un premier entretien avec la Probation visant à évaluer la situation sociale pour les auteurs et auteures de violence expulsés de leur domicile ou faisant l'objet d'un rapport de dénonciation au Ministère public ;
- 76% des répondants se montrent favorables à une prise en charge des coûts du suivi thérapeutique pour les auteurs et auteures qui n'en auraient pas les moyens ;
- 83% des répondants sont favorables à la mesure visant à une meilleure récolte des données. Ils saluent la mise en place de cet outil qui permettra d'adapter le dispositif en fonction des besoins du terrain ;
- 56% des répondants sont d'accord avec le fait que les mesures prévues dans le projet de loi sont suffisantes.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet de loi et aux différentes dispositions proposées par le Gouvernement.

Plusieurs remarques soulignent certains termes utilisés dans la loi en les qualifiant de peu contraignants tels que « pouvoir », « veiller », « encourager » notamment aux articles 4, 8 et 12. Certaines instances consultées estiment que le projet de loi ne prévoit pas suffisamment de mesures pour la prise en charge des enfants exposés à la violence dans le couple parental. Il est d'ailleurs mentionné à plusieurs reprises que le signalement à l'APEA d'enfants prévu à l'article 13, lettre b, du projet est suffisant, à condition qu'il y ait une suite à cette information que l'APEA dispose des ressources suffisantes pour traiter les dossiers rapidement.

Quelques critiques et souhaits ont été émis pour étudier des mesures moins onéreuses ou en défaveur de l'élaboration d'une base légale dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

Pour plus de détails quant aux diverses propositions et remarques issues de la procédure de consultation, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent lien : [LVD - Rapport de consultation](#).

En définitive, les modifications qu'il a été jugé opportun d'apporter au projet de loi suite aux retours des organismes consultés sont les suivantes :

- nouvelle définition de la violence domestique qui reprend celle de la Convention d'Istanbul permettant de définir un cadre large et de tendre vers une harmonisation de la définition avec la Confédération et les cantons qui sont impliqués dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
- nouvelle définition des proches afin de mieux correspondre à la notion de proches selon les critères de la LAVI ; il a été décidé d'enlever « les enfants » dans les personnes concernées par la violence domestique car ils doivent être considérés comme des victimes à part entière au sens de la Convention d'Istanbul notamment ;
- dans les réserves de l'article 7 relatif à la collaboration entre autorités, il est ajouté celle liée au secret professionnel afin de préciser que le secret médical est réservé ;
- à l'article 10 sur la permanence téléphonique, l'objectif du numéro d'appel central institué sous l'égide de la CDAS a été mieux défini ;

¹⁵ La numérotation des articles reprend ici celle de l'actuel projet de loi (et non du projet soumis lors de la consultation).

- à l'article 20 sur le financement, la formulation a été modifiée pour clarifier le rôle de l'Etat lors de l'octroi de subventions et éviter des ambiguïtés quant à la compréhension.

VI. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 9 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courjet
Président


GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique ;
- Tableau explicatif avec commentaires.

Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

Projet du 9 décembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique.

² A cet effet, l'Etat est notamment chargé :

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique;
- b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge;
- d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 On entend par :

- a) violence domestique : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteinte d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime;
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.

SECTION 2 : Organisation et autorités

Gouvernement

Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches.

³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.

⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.

⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.

Personne
déléguée à
l'égalité entre
femmes et
hommes

Art. 5 ¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiées par le Gouvernement;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique;
- d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation;

e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.

Groupe
coordination
violence

Art. 6 ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appelée "Groupe coordination violence". Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.

SECTION 3 : Collaboration entre autorités

Art. 7 ¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions²⁾ et de la loi sanitaire³⁾ relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police cantonale⁴⁾ relatives à la gestion des menaces sont réservées.

SECTION 4 : Mesures

Accompagne-
ment des
victimes
a) Structures
d'accueil
d'urgence et
d'accom-
pagnement

Art. 8 ¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

b) Prise en charge médico-légale

Art. 9 Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

c) Permanence téléphonique

Art. 10 Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.

d) Informations

Art. 11 Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.

Protection et prise en charge des enfants

Art. 12 Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.

Mesures concernant les auteurs
a) Transmission d'une information au Service juridique

Art. 13 ¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes :

- a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire;
- b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public.

b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.

c) Communication entre autorités

Art. 14 ¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

d) Base de données informatique commune

² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier :

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1;
- b) aux deux parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions;
- c) d'établir des statistiques.

³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)⁵¹ s'appliquent pour le surplus.

e) Intervention des agents de probation

Art. 15 ¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16.

³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse⁶⁾.

f) Accompagne-
ment des auteurs

Art. 16 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique.

² Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.

³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.

Information et
prévention

Art. 17 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Formation

Art. 18 ¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges ou les procureurs.

² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Récolte de
données à but
statistique

Art. 19 ¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

Financement

Art. 20 ¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière :

- a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches;
- b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence;
- c) d'accompagnement des auteurs de violence.

² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de l'Etat.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions⁷ sont applicables.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 21 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse

Art. 22 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸ est modifiée comme il suit :

Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c^{bis} (nouvelle)

Art. 20a ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants :

(...)

c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

Référendum

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabien Kohler

- ¹) RS 0.311.35
- ²) RS 312.5
- ³) RSJU 810.01
- ⁴) RSJU 551.1
- ⁵) RSJU 170.41
- ⁶) RS 311.0
- ⁷) RSJU 621
- ⁸) RSJU 211.1

Projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

RSJU 312.1

Teneur du projet de loi	Commentaires
SECTION 1 : Dispositions générales	
<i>But</i> Article premier ¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique. ² A cet effet, l'Etat est notamment chargé : a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique ; b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches ; c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	L'article premier détermine le but principal du projet de loi, à savoir renforcer la protection des personnes victimes de violence domestique. Pour ce faire, l'Etat concentre notamment son action sur les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différents milieux professionnels confrontés à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteurs et de prévenir la récidive. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.
<i>Terminologie</i> Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épïcène.

Définitions

Art. 3

On entend par :

- a) violence domestique : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteintes d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime.
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.

Let. a

Au sens de la présente loi, on se trouve en présence de violence domestique lorsqu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale ou conjugale, en cours ou dissoute.

La définition reprend pour l'essentiel celle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (ci-après : CI) et signée par la Suisse (art.3, let. b). Cela permet de définir un cadre large et de tendre vers une harmonisation de la définition avec la Confédération et les cantons qui sont impliqués dans la mise en œuvre de la CI.

La présente loi vise à protéger les victimes de manière plus large, même si la séparation a eu lieu il y a plusieurs années (un lien existe toujours notamment en lien avec la garde des enfants, la pension, etc.). Il est donc nécessaire d'inclure les rapports conjugaux, de partenariats ou d'unions libres rompus sans qu'une limite temporelle ne soit fixée dans la loi contrairement au Code pénal suisse (CP). Ce dernier fixe une limite temporelle d'un an pour considérer une personne comme ancien conjoint, ce qui conditionne la poursuite d'office de certaines infractions (p. ex. voies de fait, lésions corporelles simples ou menaces).

Let. b

Il convient de préciser qu'on entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence ainsi que les enfants exposés à la violence dans le couple parental.

Il faut entendre par proches, les conjoints, partenaires enregistrés, parents en ligne directe, frères et sœurs qui vivent au domicile ou s'y rendent régulièrement, et parents. D'un point de vue pénal, les proches d'une personne sont sa ou son conjoint, sa ou son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. De plus, les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110, alinéas 1 et 2, CP).

Il est essentiel que les personnes de l'entourage puissent bénéficier d'aide et de soutien en tant que victimes indirectes des violences, comme le prévoit la LAVI car elles en subissent les conséquences néfastes.

	De plus, on entend par auteurs, au sens de la présente loi toute personne « soupçonnée, prévenue, accusée ou déclarée coupable » de violence domestique.
SECTION 2 : Organisation et autorités	
<i>Gouvernement</i> Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. ² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches. ³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins. ⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation. ⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.	Al. 1 Le Gouvernement détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, notamment par la validation du plan cantonal de lutte contre les violences, élaboré par la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes. Al. 2 Conformément au droit fédéral (art. 28b CC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement de la personne auteure par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de la personne auteure. Lors de sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil fédéral a adopté le message à l'intention du Parlement portant sur un projet de révision partielle de la LAVI, dans lequel il charge les cantons de mettre en place des hébergements d'urgence et des hébergements transitoires. Le but est de garantir un nombre suffisant de places. Al. 3 S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adaptée. Les victimes de violence doivent souvent recevoir des soins médicaux immédiatement après les faits. Par ailleurs, l'établissement d'une documentation utilisable dans le cadre d'une procédure civile ou pénale constitue un élément fondamental dans la prise en charge adéquate des victimes de violence domestique. Le projet de révision partielle de la LAVI demande également aux cantons de veiller à ce que l'offre médico-légale soit suffisante et à ce que l'accès à un traitement spécialisé soit assuré. La documentation médico-légale doit être gratuite, indépendamment du fait que la victime veuille dénoncer l'auteur ou non. Le Gouvernement doit ainsi s'assurer que l'offre pour l'assistance médicale des

	victimes ainsi que celles pour l'établissement d'une documentation médico-légale soient suffisantes. Al. 4 Actuellement, lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'évaluation psychiatrique d'une personne prévenue, le Ministère public ordonne une expertise psychiatrique chargée d'établir la responsabilité pénale de la personne prévenue ainsi que le risque de récidive. Ces expertises sont confiées à des médecins-psychiatres formés en psychiatrie forensique, souvent hors canton. Dans le cadre de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique, il est proposé d'intégrer une disposition prévoyant que le Gouvernement assure ces prestations de psychiatrie forensique pour les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines. L'évaluation psycho-criminologique, confiée à des psychologues formés à l'utilisation des outils actuariels d'analyse du risque de récidive, constitue un outil nécessaire pour le Ministère public et pour l'autorité d'exécution des peines et mesures. Actuellement, pour l'exécution des peines et mesures, un contrat de collaboration a été conclu avec le canton de Neuchâtel. Avec la présente loi, il est proposé qu'une base légale soit créée, prévoyant que le Gouvernement assure des prestations d'évaluation psycho-criminologique à disposition des autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures et de probation. Al. 5 La prise en charge des personnes auteures est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récidive. Pour prévenir de nouveaux incidents de violence dans la famille, au sein du couple ou avec un prochain partenaire, il est indispensable que les auteurs de ces violences assument la responsabilité de leurs actes et qu'ils reconnaissent les graves conséquences que la violence a pour leur partenaire et leurs enfants. Généralement, une intervention extérieure permet d'engager ce processus avec profit, qu'il s'agisse d'une entrée en contact proactive, d'un programme de prévention de la violence ou d'une thérapie. Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur-e-s, juges et autorité d'exécution des peines et mesures).
--	---

	Le Gouvernement se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire.
<i>Personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes</i> Art. 5 ¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches : a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiée par le Gouvernement; b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique; c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique; d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation; e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés. ² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.	La violence domestique est une problématique complexe qui requiert une réponse concertée impliquant divers secteurs professionnels. Une coordination cohérente entre les institutions étatiques et les partenaires concernés est essentielle, tant pour la prise en charge des victimes que pour l'accompagnement des personnes auteurs. Chaque acteur doit intervenir de manière complémentaire dans un cadre global structuré. La personne déléguée à l'égalité, reconnue par le Gouvernement et le Parlement, a toujours assuré la coordination cantonale en matière de lutte et de prévention contre la violence domestique dont notamment la présidence du Groupe coordination violence depuis sa création en 2001. Elle représente le canton au sein de plusieurs instances fédérales et intercantionales dont les Conférences suisse et latine contre la violence domestique, coordonne la mise en œuvre cantonal de la Convention d'Istanbul, agit comme centre de compétences et facilite le travail en réseau. Jusqu'à présent, ces missions de prévention et de lutte contre la violence domestique ont été exercées sur mandat, sans être formellement inscrites dans une base légale, contrairement à d'autres services cantonaux. Il est donc proposé de les instituer légalement dans la présente loi.
<i>Groupe coordination violence</i> Art. 6 ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appelée « Groupe coordination violence ». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique. ² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. ³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.	Le Groupe coordination violence est la commission cantonale consultative contre la violence domestique. Il a été créé par décision du Gouvernement du 29 mai 2001 et trouve désormais un ancrage légal avec l'adoption de cet article 6. Il est composé de professionnels issus de l'aide aux victimes, de la justice, de la police, de la protection de la jeunesse, de la santé et des services sociaux. Au vu des nouvelles missions confiées à la Probation dans le cadre de la présente loi, il est prévu de la nommer au sein du Groupe coordination violence (dès que l'ordonnance aura été adoptée par le Gouvernement). Ce groupe vise à renforcer la coordination entre les acteurs concernés par la violence domestique et à développer des mesures de prévention coordonnées. Toute personne provenant des milieux professionnels du social, de la santé ou de l'éducation confrontée à de telles situations peut s'y adresser gratuitement et de manière confidentielle pour obtenir conseil ou orientation. Le Groupe coordination violence, en tant qu'organe consultatif,

	constituera un appui utile pour le Gouvernement dans la mise en œuvre d'une politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique. Il permettra également d'établir le lien entre les services publics et les institutions privées œuvrant contre la violence domestique. Ses missions seront précisées par voie d'ordonnance et son secrétariat assuré par le Bureau de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes (EGA).
SECTION 3 : Collaboration entre autorités	
Art. 7 ¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige. ² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et de la loi sanitaire relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police cantonale relatives à la gestion des menaces sont réservées.	Al. 1 En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information¹. Cette problématique peut toutefois être nuancée, car une communication spontanée entre unités administratives est déjà possible selon la CPDT-JUNE si les données sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale clairement définie de l'unité administrative destinataire (art. 25, al. 1, let. a, CPDT-JUNE). Cette communication spontanée n'inclut toutefois pas les données sensibles pour lesquelles une communication n'est possible qu'en présence d'une base légale au sens formel conformément à la jurisprudence rendue en la matière. Ainsi l'article 7, alinéa 1, permet aux différents professionnels confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations de violence domestique d'échanger un certain nombre d'informations, y compris des données sensibles comme la santé, les mesures d'assistance ou les poursuites ou sanctions pénales (art. 14, let. b, CPDT-JUNE) afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées. Il est toutefois nécessaire que le service ait reçu une demande en ce sens, que les renseignements soient utiles à l'accomplissement de ses tâches et que l'intérêt des personnes concernées l'exige lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de ces dernières est menacée. Cet échange d'informations doit également avoir pour unique but d'apporter une aide

¹ Feuille d'information : « La violence domestique dans la législation suisse », BFEG, 2007

	supplémentaire à la victime et doit se dérouler dans le respect de la sphère privée des personnes aidées. Le critère central est l'intérêt de la personne qui est protégée. Cet article ne constitue pas une levée du secret professionnel, mais un allègement du secret de fonction. Al. 2 L'article 11, alinéa 1, LAVI impose une obligation absolue de garder le secret aux personnes travaillant pour un centre de consultation LAVI à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne concernée (la victime) y consent. Une exception figure toutefois à l'article 11, alinéa 3, LAVI qui prévoit que si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. De plus, il convient également de réserver les dispositions de la loi sur la police cantonale (RSJU 551.1). Le Parlement a adopté en deuxième lecture le 3 septembre 2025 une révision partielle de cette loi qui prévoira désormais des dispositions spécifiques en lien avec la création du groupe « menaces et prévention de la violence » et la communication de données dans le cadre de la gestion des menaces.
SECTION 4 : Mesures	
<i>Accompagnement des victimes</i> <i>a) Structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement</i> Art. 8 ¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants. ² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.	Bien que, conformément au droit fédéral, la personne auteure puisse être expulsée du domicile, dans certaines situations les victimes doivent tout de même fuir leur domicile et trouver refuge dans un lieu sécurisant. Aussi, il y a lieu de fournir des possibilités pour bénéficier de lieux d'hébergement et de soutien, afin de répondre au mieux, en urgence, au besoin de sécurité et de soutien des victimes. Par accompagnement des victimes, il faut entendre l'accompagnement social. L'autonomisation des victimes, qui leur permet de se détacher du lien de dépendance avec la personne auteure, nécessite un accompagnement spécifique.

	Le Service de l'action sociale est compétent dans ce domaine, notamment au travers du Centre de consultation LAVI à Delémont qu'il finance.
<i>b) Prise en charge médico-légale</i> Art. 9 Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.	Conformément au commentaire de l'article 3, alinéa 4, s'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adaptée puisqu'il incombera probablement, dans un avenir proche, aux cantons de mettre en place des mesures concrètes dans ce domaine. Les victimes de violence peuvent demander l'établissement d'une documentation médico-légale et recevoir les soins médicaux nécessaires. La mise en place d'un protocole d'intervention hospitalière et la formation des professionnels à la prise en charge de ces victimes spécifiques sont essentielles et doivent être poursuivies. La prise en charge médico-légale doit aussi s'accompagner d'une orientation rapide des victimes vers les solutions d'aide cantonales telles que le centre de consultation LAVI ou l'hébergement d'urgence.
<i>c) Permanence téléphonique</i> Art. 10 Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.	Dans la formulation de la motion n°1272, adoptée par le Parlement lors de sa séance du 30 octobre 2019, le mandat donné porte sur la mise en place de services d'assistance téléphonique 24h/24 et 7j/7 pouvant orienter les victimes vers un lieu sûr, transmettre des contacts utiles et au besoin appeler les secours. Parallèlement, le Conseil fédéral, respectant ses engagement pris dans le cadre de la Convention d'Istanbul, a collaboré avec les cantons afin que ces derniers déploient ligne téléphonique nationale disponible 24h/24 pour les victimes de violence domestique. A cet effet, le Service de l'action sociale est chargé de coordonner la mise en place au niveau cantonal de cette permanence téléphonique 24h24 et 7j/7. Le mandat sera donné au Centre de consultation LAVI à Delémont qui devra répondre aux appels de cette ligne du lundi au vendredi de 8h à 18h. En dehors de ces heures ainsi que les weekends et les jours fériés, une collaboration intercantonale a permis de trouver une solution professionnalisée avec une permanence assurée par une institution compétente dans la prise en charge des victimes de violence domestique.

<i>d) Informations</i> Art. 11 Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.	Les autorités judiciaires et les unités administratives en contact avec la victime la renseignent de façon systématique sur les offres disponibles en matière de soutien et de prise en charge.
<i>Protection et prise en charge des enfants</i> Art. 12 Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.	Cette disposition souligne l'importance d'accorder une protection particulière aux enfants. Les unités administratives concernées, à savoir le Service de l'action sociale et l'APEA, s'engagent à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes à part entière des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adaptées soient prises.
<i>Mesures concernant les auteurs</i> <i>a) Transmission d'une information au Service juridique</i> Art. 13 ¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes : a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire; b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public. <i>b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i> ² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.	Al. 1 La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettront systématiquement une information relative à la personne auteure à la Probation dans le but de contacter cette dernière le plus rapidement possible en application de l'article 15, alinéa 1. Deux critères alternatifs ont été retenus : - en cas d'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise au sens des articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse. - en l'absence d'expulsion, si un rapport de dénonciation doit être adressé au Ministère public pour des faits constitutifs de violence domestique (p. ex. voies de fait répétées, lésions corporelles simples, menaces, injures, contrainte, etc), la transmission de l'information au Service juridique intervient sans délai et sans attendre l'établissement formel du rapport. Al. 2 Cet alinéa va plus loin que l'article 13 de la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) au sujet de l'obligation de signaler à l'APEA, car il n'est pas nécessaire que les agents de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales constatent ou aient connaissance que l'enfant soit victime de mauvais traitement ou ne reçoive pas les soins et l'attention commandés par les circonstances pour signaler le cas à l'APEA.

	De plus, l'article a été formulé en incluant « ou se rend régulièrement au logement commun » afin de rendre le champ d'application plus large, en ne se limitant pas au fait d'y vivre (p. ex. en cas de violence dans les cas de familles recomposées). Dans le but de ne pas complexifier le travail des agents de police, les critères seront les mêmes que pour la transmission de l'information à la Probation.
<i>c) Communications entre autorités</i> Art. 14 ¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers. <i>d) Base de données informatique commune</i> ² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier : a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales, de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1; b) à toutes les parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions; c) d'établir des statistiques.	Al. 1 Cette base légale institutionnalise la création d'une base de données qui permettra à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales de transmettre l'information relative à la personne auteure au Service juridique, à l'attention de la Probation dans le cadre de l'article 13. Cela leur permettra de contacter la personne concernée pour organiser l'entretien et de disposer des informations nécessaires à la bonne conduite de cet entretien. Elle sera également de nature à permettre à ces entités administratives de s'échanger des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité concernant des personnes auteures au sens de l'article 13, lettres b et c, CPDT-JUNE dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. A cet effet, il convient de donner également accès au Ministère public qui est susceptible de détenir des renseignements utiles à l'accomplissement des tâches de la Probation. Une base légale similaire a été prévue dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ainsi que dans la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) dans le cadre du projet de densification des bases légales en matière d'échange de données entre les unités administratives (message du 14 septembre 2021). Al. 2 Une telle base de données informatique permettra à la police cantonale, aux polices communales et intercommunales et au Service juridique d'avoir un outil de travail moderne pour les nouvelles missions confiées à la Probation dans le cadre de la prévention et la lutte contre la violence domestique et renforcera l'efficacité du travail de l'administration. Cette base de données n'aura pas les mêmes fonctions que celles du dispositif MPV et il n'y aura pas de doublon.

³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2. ⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime. ⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données. ⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE) s'appliquent pour le surplus.	Al. 3 Le Service juridique sera l'entité responsable du fichier (maître du fichier) qui décide du but et du contenu du fichier. Al. 4 Au sein du Service juridique, seules les personnes œuvrant dans le domaine de la Probation, y compris la hiérarchie, auront un accès à cette base de données. Les diverses données concernant la personne auteure, la victime, les enfants et les proches, y compris les données sensibles, pourront être échangées librement au moyen de la base de données informatique commune. Al. 5 Diverses modalités relatives au traitement des données devront être réglées par le Gouvernement dans une ordonnance. Il faudra notamment déterminer les droits d'accès, combien de temps les données peuvent être conservées ainsi que les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place pour garantir la protection et la sécurité des données. Al. 6 Il s'agit d'un renvoi exprès aux principes généraux de la protection des données contenu dans la CPDT-JUNE.
<i>e) Intervention des agents de probation</i> Art. 15 ¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien. ² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16. ³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.	Al. 1 Cette disposition permet un contact rapide avec la personne auteure dès la réception de l'information transmise conformément à l'article 13, alinéa 1, lettres a et b. En effet, elle prévoit qu'une personne œuvrant à la Probation prenne contact avec la personne concernée. Cela peut se faire dès le premier jour ouvrable suivant l'intervention policière, avec une convocation pour un premier entretien. Al. 2 Cette mesure urgente vise en premier lieu à évaluer la situation sociale de la personne auteure, par exemple ses conditions d'hébergement ou ses besoins pratiques après une expulsion du domicile (afin d'éviter que la personne auteure ne retourne au domicile pour régler ces démarches). Elle

⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.	prend aussi en compte sa situation personnelle, sa situation financière ou ses problèmes d'addiction. La personne compétente de la Probation pourra ensuite renseigner et orienter la personne auteure, notamment vers les organismes d'accompagnement des auteurs. Il s'agit d'une démarche proactive, avec une prise de contact immédiate, sans que la personne auteure n'ait besoin de se rendre dans un centre spécialisé. Les consultations ne se poursuivent que si la personne concernée le souhaite. Al. 3 Par la suite, un suivi social peut être proposé par la personne compétente de la Probation. Il reste volontaire, tant et aussi longtemps que la justice ou l'autorité d'exécution des peines n'ordonnent pas un mandat d'assistance de probation. Il s'agit de prestations de base, visant en particulier à orienter la personne dans le réseau professionnel. Al. 4 Cet article développe le concept dit « d'aide contrainte » gratuite. La personne concernée est tenue de se rendre à ce premier entretien. Pour les personnes expulsées du logement commun, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP. Dans ce cadre, comme cela est déjà prévu à l'article 20a, alinéa 3, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC), la décision prononçant l'expulsion immédiate comportera une menace de la peine prévue à l'article 292 CP en cas d'insoumission à la décision, tant au niveau de l'expulsion proprement dite que de l'obligation de donner suite à la convocation de la Probation à un entretien. A ce titre, une nouvelle lettre c^{bis} sera ajoutée à l'article 20a, alinéa 3, LiCC afin que l'obligation pour la personne expulsée de se rendre à l'entretien fixé par la Probation soit insérée dans la décision d'expulsion.
<i>f) Accompagnement des auteurs</i> Art. 16 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. ² Il garantit l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Il encourage les possibilités de justice restaurative.	Al. 1 et 2 Afin de prévenir la récidive et de faire diminuer la prévalence de la violence domestique, il est également nécessaire que l'Etat veille à ce qu'il existe un système de prise en charge psychologique et de suivi adapté aux personnes auteurs de violence domestique. A ce titre, l'Etat a la responsabilité de prendre des mesures notamment en collaborant avec des organismes habilités pour la prise en charge des auteurs, qui proposent des programmes socio-éducatifs ou thérapeutiques.

³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.	Actuellement, le canton du Jura a conclu un contrat de prestation avec le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel. Ce service spécialisé permet aux auteurs de travailler, sur plusieurs séances (26 en général), de manière individuelle et en groupe, sur la gestion de la colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Un tel suivi assuré par des psychologues peut être contraint ou volontaire. Le fait de garantir l'accès à des programmes, des consultations ou des formations ne veut pas dire que l'accès est systématiquement pris en charge par l'Etat. Les auteurs, personnellement ou par l'intermédiaire de leur assurance-maladie, pourront ainsi être amenés dans certaines situations à participer financièrement comme c'est déjà actuellement le cas pour les suivis auprès du Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel. S'agissant de la justice restaurative, le projet de loi prévoit uniquement un encouragement et non une garantie d'accès. Cela s'appliquera surtout aux situations où la personne auteure a été condamnée. La justice restaurative ne se limitera pas aux cas de violence domestique. Al. 3 Les autorités judiciaires et unités administratives en contact avec la personne auteure la renseignent de façon systématique sur les offres disponibles en matière d'accompagnement et de soutien.
<i>Information et prévention</i> Art. 17 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.	Cet article fournit la base légale permettant à l'Etat de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de violence domestique. Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes et puisse savoir où trouver de l'aide. L'Etat, par ses unités administratives compétentes notamment la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, organise des campagnes d'information pour sensibiliser la population et prévenir la violence domestique. Ces campagnes doivent également cibler les milieux professionnels concernés. Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des publics concernés et des objectifs visés. Même si la violence domestique touche toute la population, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il est utile de créer à la fois des campagnes de prévention

	spécifiques à certains groupes et des campagnes destinées à l'ensemble de la population.
<i>Formation</i> Art. 18 ¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges et les procureurs. ² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.	L'alinéa 1 propose d'intégrer les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique dans les formations placées sous la responsabilité du canton, ainsi que dans celles destinées à son personnel comprenant également les juges et les procureurs. Cela permet de souligner dans cette base légale l'obligation de formation continue pour toutes les personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique. Cette précision renforce l'encadrement légal existant qui offre déjà la possibilité pour tout le personnel de suivre des formations continues spécialisées sans augmentation budgétaire. A titre d'exemple, cela peut concerner, entre autres, la police, les magistrats de l'ordre judiciaire, le corps enseignant, le personnel des services concernées par des situations de violence domestique tels que l'APEA ou les Services sociaux régionaux. En tant qu'organe de coordination cantonale pour le domaine de la violence domestique, la personne déléguée à l'égalité encourage les milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique au sein de l'administration et plus globalement dans le canton à se former dans ce domaine. Ponctuellement, elle peut également soutenir le perfectionnement au travers de formation spécifique. Cet article sur la formation s'inscrit en conformité avec les standards minimaux du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes pour la formation initiale et continue sur les violences liées au genre, sexualisées et domestiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Récolte de données à but statistique

Art. 19 ¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

La récolte de statistiques est primordiale dans la prévention et la lutte contre la violence domestique. Notamment pour connaître l'ampleur du phénomène dans le canton et également pour calibrer les politiques publiques à mettre en place à la réalité du terrain. Les statistiques servent à identifier les besoins et les mesures prioritaires et à mobiliser les ressources nécessaires. La collecte de données est une exigence de la CI (art. 11, al. 1, let. a).

La prévention et la lutte contre la violence domestique est une action dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : le Centre de consultation LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, l'APEA et les Service sociaux régionaux concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur-e-s, le Service juridique, par l'intermédiaire de la Probation pour le suivi des auteur-e-s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents rendant l'analyse compliquée. L'objectif est de pouvoir faire un monitoring et analyser ces données pour avoir une meilleure vue d'ensemble du phénomène et orienter les mesures en fonction des résultats observés. Par ailleurs, que ce soit au niveau national ou international, le canton du Jura est régulièrement interpellé pour donner des données statistiques dans le domaine de la violence domestique de manière obligatoire.

L'identification des indicateurs et des données à transmettre se fera en collaboration avec les institutions concernées en prenant en compte quelles données sont d'ores et déjà récoltées.

Cependant, il ne sera pas possible d'automatiser ce registre ou de prévoir la production de données agrégées. Cela nécessiterait la mise sur pied d'un Observatoire. Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution à EGA afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce, en respect des principes de la protection des données.

	EGA peut confier la tâche de l'élaboration de l'outil et du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.
<i>Dispositions d'exécution</i> Art. 20 ¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière : a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches; b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence; c) d'accompagnement des auteurs de violence. ² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de l'Etat. ³ Les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.	Al. 1 Cet article fixe le principe que l'Etat assure le financement des mesures et des structures en lien avec la prévention et la lutte contre la violence domestique, tant au niveau des victimes que des auteurs. Al. 2 Si la prise en charge et l'accompagnement des victimes ou des auteurs ne peuvent pas être effectués par des structures étatiques, cet alinéa prévoit que l'Etat octroie des subventions, tant au niveau de la mise en place (p. ex. construction) que du fonctionnement des mesures et structures nécessaires à la prévention et à la lutte contre la violence domestique. Au vu de la formulation large de cet alinéa, des subventions peuvent ainsi être octroyées à des institutions cantonales paraétatiques ou privées, voire à des institutions extra-cantonales (p. ex. hébergement d'urgence des victimes et de leurs enfants).
SECTION 5 : Dispositions finales	
<i>Dispositions d'exécution</i> Art. 21 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.	Le Gouvernement jurassien est compétent pour édicter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique.
<i>Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse</i> Art. 22 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit : Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c bis (nouvelle) Art. 20a ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement	Al. 1 La durée actuelle maximale d'une expulsion immédiate des personnes auteurs du logement commun en cas de crise par les officiers de police judiciaire est de 10 jours au plus. A titre de comparaison, les cantons de Neuchâtel et Vaud prévoient une durée maximale de 30 jours et le canton de Fribourg de 20 jours. Le canton de Genève prévoit une durée comprise entre 10 et 30 jours et le canton du Valais entre 7 et 14 jours. L'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de

commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus. ³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants : (...) c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;	sécurité. En augmentant le nombre maximal de jours d'expulsion de la personne auteure de violence domestique lors d'une intervention de la police, on laisse ainsi à celle-ci une marge de manœuvre plus grande. Cela permet à la police de prendre en compte l'ensemble de la situation et d'offrir davantage de temps à la victime pour obtenir une décision d'un tribunal, permettant un éloignement durable de la personne auteure de violence. La loi d'introduction du Code civil suisse doit ainsi être modifiée afin d'augmenter la durée maximale de l'expulsion du logement commun prononcée par un officier de police judiciaire. Cela permettra d'augmenter l'efficacité de cette mesure d'éloignement qui sera accompagnée d'un renforcement de la prise en charge des personnes auteures (art. 13 à 16 du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique). Al. 3, let. c^{bis} L'obligation de se rendre à l'entretien fixé par la Probation (art. 15 du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique) est ajoutée à la liste des éléments devant figurer dans la décision ordonnant l'expulsion immédiate du logement commun.
<i>Référendum</i> Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
<i>Entrée en vigueur</i> Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	